

La *šara'at* des vêtements

Sur les cent-seize versets traitant de la *šara'at* dans le *Lévitique*, celle des vêtements n'en occupe que treize. Malgré cela, la Mishnah y consacre un chapitre entier dans le traité *Nega'im* ; il en est de même dans la *Tosefta*, et le *Sifra* commente abondamment ces quelques versets. On s'aperçoit que, malgré la brièveté du texte biblique, ce sujet a suscité beaucoup de réflexion et de controverses chez les Rabbins, qui ont poussé très loin leur souci du détail.

1 - Les vêtements exposés à la *šara'at*

Dans *Lévitique* 13, 47 - 48, il est question de vêtements de toutes sortes, un vêtement étant défini comme un article d'habillement servant à couvrir une partie du corps humain⁸⁰⁸ :

Tous les vêtements sont exposés à l'impureté liée à la *šara'at*, sauf ceux des gentils. Les vêtements achetés à des gentils (sur lesquels se trouvent des taches suspectes) doivent être examinés comme si les signes venaient d'apparaître (même s'ils sont très anciens).

Mais les Rabbins ont élargi cette notion aux étoffes en général⁸⁰⁹ :

Tout objet susceptible d'impureté liée à la mort, même s'il n'est pas susceptible d'impureté de la semelle⁸¹⁰, peut contracter l'impureté de la *šara'at*. Par exemple, une voile de bateau, un rideau, un bandeau

⁸⁰⁸ M. *Nega'im* 11, 1.

⁸⁰⁹ M. *Nega'im* 11, 11.

⁸¹⁰ Cette formulation bizarre est expliquée par les commentateurs de la façon suivante : un homme ayant eu des écoulements génitaux (*zav*) rend impur tout ce qu'il touche et peut transmettre son impureté (aussi) par la semelle de ses chaussures. Il ne rendrait pas impurs les objets cités dans les exemples qui suivent (voile de bateau, rideau, etc.) faute de marcher dessus. Ce raisonnement, selon cette *mishnah*, ne s'applique pas au *mešora'*.

(qui entoure la tête d'une femme⁸¹¹ et est orné de bijoux), la bande d'étoffe qui entoure le rouleau de la Loi, une ceinture tressée, des lanières de chaussure ou de sandale, dès qu'elles ont une largeur égale ou supérieure à un *geris*, tous ces objets sont exposés à l'impureté.

Lévitique 13, 48 ajoute : *dans une peau ou dans tout ouvrage en peau*, mais les choses ne sont pas si simples et il y a des restrictions⁸¹² :

Les peaux (des animaux) de la mer ne sont pas exposées à l'impureté⁸¹³, mais si on y associe quelque chose qui pousse sur la terre, ne serait-ce qu'un fil pour le coudre ou l'emballer, ou tout matériau susceptible d'impureté, on les rend sensibles à l'impureté.

Le *Sifra* considère l'immunité des peaux d'animaux marins comme une évidence⁸¹⁴ et affirme que, dans la mesure où les vêtements fabriqués avec une matière qui pousse ou grandit sur la terre (comme le lin ou la laine) sont exposés, les vêtements fabriqués avec la peau d'animaux qui vivent sur la terre (ce qui exclut ceux qui vivent dans l'eau) le seront aussi. Mais les peaux d'animaux marins perdront leur immunité par l'incorporation du moindre produit de la terre (fil, laine)⁸¹⁵.

Mais, que faut-il penser de la peau d'animaux non *kasher* ? La réponse se trouve dans une *baraïta* dans laquelle Rava a dit :

La preuve que la peau d'un animal non *kasher* peut devenir impure est dans *Lévitique* 13, 48 qui dit *dans une peau (be-'or)* et pas une peau, pour inclure la peau des animaux non *kasher*, que l'atteinte existe avant l'examen par le *kohen* ou vienne après. Si on mélange

⁸¹¹ Cette opinion contredit T.Y. *Shabbat* 6, 1 qui estime que ce bandeau n'est pas susceptible d'impureté de la *šara'at* des étoffes car il n'est pas composé comme un vêtement.

⁸¹² M. *Nega'im* 11, 1.

⁸¹³ Les matériaux entrant dans la fabrication de vêtements risquant la *šara'at* sont énumérés de façon exhaustive dans les deux versets suivants : *Lévitique* 13, 47 - *Et le vêtement, quand il y aura sur lui une atteinte de šara'at, dans un vêtement de laine ou dans un vêtement de lin*, et *Lévitique* 13, 48 - *ou dans la chaîne ou dans la trame du lin ou de la laine, dans une peau ou dans tout ouvrage en peau*. La *mishnah* précise ici que les peaux exposées à l'impureté sont exclusivement celle d'animaux terrestres.

⁸¹⁴ S. *Nega'im* 13, 8 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 69).

⁸¹⁵ S. *Nega'im* 13, 9 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 69).

cette peau avec un autre matériau et qu'on en fait un vêtement, il pourra être touché⁸¹⁶.

Mais, les tamis en peau sont-ils sensibles ? *Lévitique* 13, 48 précise : *tout ouvrage en peau*, ce qui signifie en peau qui a été travaillée, or la peau des tamis n'a pas été travaillée (tannée) : elle est donc insensible⁸¹⁷. Qu'en est-il de la lanière (en peau tannée) des sandales ? *Lévitique* 13, 49 mentionne : *tout ustensile de peau*, les lanières de sandales ne sont pas des ustensiles⁸¹⁸. Quant aux tentes faites de peau, elles seront aussi sensibles car ce sont des ustensiles⁸¹⁹.

D'autres matériaux, plus ou moins d'usage vestimentaire, sont peu sensibles à l'impureté, comme le feutre ou la toile de tente⁸²⁰. Ainsi⁸²¹, une femme peut sortir avec un cache mèches en feutre, matière non tissée, donc ne risquant pas la *šara'at*.

Une *baraïta* anonyme⁸²² va encore revenir sur la matière composant un vêtement :

Le verset *Lévitique* 13, 47 qui précise laine et lin pour le vêtement est un *binian av*⁸²³. Donc, dans tous les autres cas où on parle de vêtements, il s'agira de laine et de lin.

Le Sifra considère que le texte biblique est clair et qu'il exclut soie, laine de chameau ou poils de chèvre du risque d'impureté⁸²⁴.

La *baraïta* précédente se poursuit et pose le problème de la dimension minimum pour risquer l'impureté :

Un tissu de trois largeurs de doigt sur trois, en lin ou en laine peut contracter la *šara'at*. D'où le savons-nous ? Si le verset avait dit *bege'd* (בגד, un vêtement) j'aurais dit un vêtement entier, mais il est

⁸¹⁶ T.B. *Shabbat* 28a.

⁸¹⁷ S. *Nega'im* 13, 10 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 69).

⁸¹⁸ Donc insensibles à l'impureté (S. *Nega'im* 13, 11 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 69)). Cette explication est en totale contradiction avec M. *Nega'im* 11, 11 qui estime que les lanières de sandales sont sensibles à la *šara'at*.

⁸¹⁹ S. *Nega'im* 13, 12 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 69).

⁸²⁰ T. *Nega'im* 5, 1 (édition S. Zuckermann, p. 623).

⁸²¹ T.B. *Shabbat* 57b.

⁸²² T.B. *Shabbat* 26b.

⁸²³ Le *binian av*, troisième des treize règles d'herméneutique définies par Rabbi Yishma'el, dit que si la *Torah* a édicté une règle dans un domaine, cette règle doit s'appliquer à tous les cas semblables.

⁸²⁴ S. *Nega'im* 13, 1 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 68).

dit *we-ha-beged* (וְהַבְּגֵד, et le vêtement) deux lettres inutiles, donc même un tissu de petite taille pourra être atteint.

Certains vêtements exposés pourront être "immunisés" :

Des poils de chameau et de la laine de mouton ont été tissés ensemble (pour fabriquer un vêtement) : si les poils de chameau sont majoritaires, le vêtement ne sera pas susceptible d'impureté liée à la *šara'at* ; si la laine de mouton est majoritaire, le vêtement pourra être impur ; il en est de même si le mélange se fait à parts égales.

La même règle s'applique au lin et au chanvre⁸²⁵ s'ils ont été tissés ensemble (pour fabriquer un vêtement)⁸²⁶.

A propos du mélange poil de chameau et laine, Rabbi Shim'on ben Yehudah a dit au nom de Rabbi Shim'on :

En cas de doute en matière de lésion de *šara'at*, il faut prendre une décision indulgente, et un mélange à parts égales (de poil de chameau et de laine) est pur⁸²⁷.

La *Tosefta* ajoute que le mélange soie et laine (sans en préciser les proportions) est aussi insensible à l'impureté⁸²⁸.

On retrouve cette notion de mélange de matériaux dans un autre traité de la *Mishnah*⁸²⁹ :

Aucune étoffe n'est interdite sauf en cas de mélange de lin et de laine⁸³⁰ et aucun vêtement n'est susceptible d'être atteint par la *šara'at* sauf ceux en laine ou en lin. [...]

On peut mélanger de la laine de chameau avec de la laine de mouton, mais la laine de chameau doit être majoritaire et pas inférieure ou égale à la laine de mouton.

Il en est de même si on mélange du lin et du chanvre.

⁸²⁵ Le chanvre est dans ce cas l'homologue du poil de chameau (selon Albeck).

⁸²⁶ M. *Nega'im* 11, 2.

⁸²⁷ T. *Nega'im* 5, 1 (édition S. Zuckermann, p. 623).

⁸²⁸ T. *Nega'im* 5, 5 (édition S. Zuckermann, p. 623 - 624).

⁸²⁹ M. *Kil'ayim* 9, 1.

⁸³⁰ Cette assertion est conforme à *Deutéronome* 22, 11 : "Tu ne porteras pas de vêtement hybride, mélange de laine et de lin."

On notera à propos de ces mélanges (autorisés) qu'ils ne sont en aucun cas évoqués dans le *Lévitique*.

Parfois la laine sera épargnée :

Rav Naḥman bar Yiṣḥaq dit : les Sages et Rabbi Me'ir sont d'accord pour dire que la laine n'acquiert pas l'impureté de la *šara'at*, si elle provient d'un mouton d'une lignée impure (c'est-à-dire issu du croisement d'une chèvre et d'un mouton), car ce n'est plus de la laine⁸³¹.

La teinture peut conférer l'immunité, mais cette opinion ne fait pas l'unanimité⁸³² :

Les peaux et les vêtements teints ne sont pas susceptibles d'impureté liée à la *šara'at*.

Les maisons, qu'elles soient peintes ou non, pourront être atteintes, selon Rabbi Me'ir. Rabbi Yehudah estime que les peaux (même teintées) sont comme les maisons. Quand à Rabbi Shim'on, il précise que celles qui sont naturellement teintées⁸³³ peuvent être atteintes contrairement à celles qui ont une coloration artificielle⁸³⁴.

Rabbi Me'ir confirme dans la *Tosefta* : tous les vêtements et toutes les peaux, teints naturellement ou artificiellement, sont protégés de l'impureté⁸³⁵. Rabbi Yehudah est d'accord pour les vêtements mais ajoute : c'est le contraire pour les maisons (qui ne sont protégées ni par leur couleur naturelle ou ni par de la peinture).

Rabbi 'Aqiva a, lui aussi, son opinion, rapportée par Rabbi Shim'on⁸³⁶ :

Tous les vêtements, teints naturellement ou artificiellement, sont protégés de l'impureté.

Toutes les maisons teintes naturellement ou artificiellement, sont exposées à l'impureté.

⁸³¹ T.B. *Bekhorot* 17a.

⁸³² M. *Nega'im* 11, 3.

⁸³³ Littéralement : "par les mains du ciel".

⁸³⁴ Littéralement : "par les mains de l'homme".

⁸³⁵ T. *Nega'im* 5, 2 (édition S. Zuckerman, p. 623). Rabbi Me'ir va plus loin quand il affirme (S. *Nega'im* 14, 1 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 69)) que seuls les vêtements et les peaux entièrement blancs sont exposés à l'impureté, mais Rabbi Yehudah inclut les peaux teintes.

⁸³⁶ T. *Nega'im* 5, 3 (édition S. Zuckerman, p. 623).

Toutes les peaux teintes naturellement sont exposées à l'impureté, celles teintes par l'homme ne sont pas exposées.

Comme toujours les avis sont nombreux et souvent contradictoires⁸³⁷ :

Il est dit dans *Lévitique* 13, 47, s'il y a une tache *sur un vêtement de laine ou sur un vêtement de lin*. On aurait pu croire que l'impureté est aussi bien transmissible aux objets teints qu'à ceux qui ne le sont pas ; mais, comme il est répété (verset 57) : *une étoffe de laine ou de lin*, cela prouve que la laine doit avoir conservé sa couleur naturelle (non teintée) comme le lin.

Peut-on établir une distinction entre ce qui est teint par l'homme (artificiellement) et ce qui est teint par le créateur (naturellement) ? Comme on a répété à la fin du même chapitre (*Lévitique* 13) les termes de lin et laine, comme le lin est naturellement blanc, de même il s'agit ici de laine blanche⁸³⁸.

Mais la question de la teinture est encore plus compliquée qu'il n'y paraît⁸³⁹ :

Dans un vêtement dont la chaîne est teintée et la trame blanche, ou dont la trame est teintée et la chaîne blanche, tout dépend de ce qui est le plus visible.

Cette phrase est complètement incompréhensible sans l'aide des commentateurs qui s'appuient sur la *Tosefta* pour l'expliquer et l'achever. Ainsi, c'est la couleur de la trame qui va déterminer le statut du vêtement : si sa teinte est naturelle, le vêtement sera exposé à l'impureté⁸⁴⁰. Il en est de même si la couleur de la trame domine et si elle est blanche. Par contre s'il s'agit d'un oreiller ou d'un traversin, c'est la teinture de la chaîne qui est critique : si la couleur de la chaîne domine et si elle est blanche, le vêtement sera exposé à l'impureté. Il en est de même si la couleur de la trame domine et si elle est blanche.

⁸³⁷ T.Y. *Kil'ayim* 9, 1.

⁸³⁸ Dans S. *Nega'im* 13, 4 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 68), le simple fait que *Lévitique* 13, 47 parle de vêtement de lin ou de laine suffit pour conclure que seuls les vêtements ayant leur couleur naturelle (blanc, "par les mains du ciel") sont exposés.

⁸³⁹ M. *Nega'im* 11, 4.

⁸⁴⁰ T. *Nega'im* 5, 4 (édition S. Zuckerman, p. 623).

Cependant, il semblerait que la trame et la chaîne d'un panier ou d'une passoire ne sont pas concernées dans la mesure où ce ne sont pas des vêtements⁸⁴¹.

La distinction entre la chaîne et la trame d'une étoffe a, comme nous venons de le voir, une grande importance :

La chaîne et la trame peuvent contracter l'impureté de la *šara'at* immédiatement⁸⁴². Rabbi Yehudah a précisé : pour la chaîne seulement après avoir été bouillie mais pour la trame immédiatement ; les écheveaux de lin seulement après qu'ils aient été blanchis⁸⁴³.

Ces précisions de Rabbi Yehudah seront reprises et re-précisées⁸⁴⁴ :

Tout fil de chaîne ou de trame peut être contaminé (par la *šara'at*) immédiatement après avoir été filé, selon les paroles de Rabbi Me'ir. Mais Rabbi Yehudah dit que les fils de chaîne en laine peuvent être contaminés dès qu'ils sont retirés (du récipient où on les avait mis pour les blanchir), les fils de trame immédiatement après avoir été filés, et les écheveaux de lin dès qu'ils aient été blanchis. Ce qui permet à Abbayé d'affirmer que même des fibres non encore filées peuvent être contaminées.

Et, dans le même passage, les Rabbins vont aller encore plus loin dans le détail :

Quelle quantité doit être en pelote pour que le fil soit susceptible d'être atteint par l'impureté ? La quantité nécessaire pour tisser une pièce carrée de trois travers de doigt de côté. Mais si la pelote est faite de morceaux de fil attachés bout à bout, elle ne risque pas l'impureté. Rabbi Yehudah a ajouté que même s'il n'y a qu'un seul nœud, la pelote ne sera pas impure.

La notion de dimension minimum d'un tissu susceptible d'être atteint est reprise dans S. *Nega'im* 13, 7, de même que la notion de pelote de fil faite de morceaux attachés.

Une autre *mishnah* va compléter l'étude du fil⁸⁴⁵ :

⁸⁴¹ S. *Nega'im* 13, 5 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 69).

⁸⁴² Dès la fin du tissage, avant que l'étoffe ait été blanchie.

⁸⁴³ M. *Nega'im* 11, 8. Cette tradition est reprise à l'identique dans S. *Nega'im* 13, 7 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 69).

⁸⁴⁴ T.B. *Shabbat* 27b.

⁸⁴⁵ M. *Nega'im* 11, 9.

Si un fil est enroulé d'une pelote à une autre, ou d'une bobine à une autre, ou de la partie haute du métier à tisser à sa partie basse⁸⁴⁶, et aussi dans le cas des deux ailes d'une blouse⁸⁴⁷ (réunies par un même fil), si un signe de *šara'at* apparaît sur l'un (des deux éléments), l'autre restera pur (car les deux parties ne sont pas considérées comme une seule entité). Mais si le signe apparaît sur la trame perdue ou sur la chaîne restante, les deux peuvent devenir impures⁸⁴⁸. Rabbi Shim'on a dit : la chaîne ne peut contracter l'impureté que si le fil est continu⁸⁴⁹ (sans nœud).

2 - L'examen du vêtement et ses conséquences

Alors que pour l'homme la dimension de la lésion est particulièrement importante, la *Mishnah* en fait peu mention pour les vêtements⁸⁵⁰ et s'attache plutôt à sa couleur et à son évolution⁸⁵¹ :

Les vêtements sont impurs s'ils ont une tache verdâtre qui devient vert intense ou rougeâtre qui devient rouge intense⁸⁵². Si la tache était verdâtre (et de la dimension minimum) et s'est agrandie en devenant rougeâtre (pendant la période d'isolement), ou si la tache

⁸⁴⁶ Chaque élément du métier à tisser est alors relié à l'autre par un seul fil.

⁸⁴⁷ La blouse est constituée de deux pièces de tissu (les ailes) réunies par leur bord supérieur dans lequel est ménagé un trou pour passer la tête. T. *Nega'im* 5, 11 (édition S. Zuckermann, p. 624) confirme que la blouse est considérée comme deux entités séparées.

⁸⁴⁸ Si les fils qui dépassent des extrémités de l'étoffe qui a été tissée (et qui sont destinés à être coupés) sont atteints, tout le travail risque d'être impur.

⁸⁴⁹ L'influence du nœud, dans cette *mishnah* et la précédente, reste un mystère qui n'a reçu aucune explication de la part des commentateurs.

⁸⁵⁰ Mais l'unité de mesure reste le *geris* : si le *geris* est la taille minimum d'une tache brillante sur la peau pour que l'impureté soit décrétée, il en est de même pour le vêtement (S. *Nega'im* 14, 4 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 69)). Mais, une opinion contraire s'appuie sur le fait que pour la maison, la dimension minimum est de deux *geris* et doit être la même pour le vêtement (S. *Nega'im* 14, 5 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 69)).

⁸⁵¹ M. *Nega'im* 11, 4.

⁸⁵² Bartenura compare ces taches à celle de la queue d'un paon. S. *Nega'im* 14, 2 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 69) insiste sur le fait qu'il s'agit d'un rouge ou d'un vert très brillant.

était rougeâtre et s'est agrandie en devenant verdâtre, le vêtement est impur.

S'il y a un changement de couleur sans extension, on considère qu'il n'y a pas de changement. Mais Rabbi Yehudah a dit : il faudra réexaminer le vêtement comme si c'était la première fois (le changement de couleur étant considéré comme l'apparition d'une nouvelle tache), et l'isoler à nouveau une ou deux semaines.

Dans certains cas, l'examen devra être fait dans des conditions particulières⁸⁵³ :

Une cape épaisse (molletonnée) où apparaît un signe de *šara'at* reste pure, selon Rabbi Eliézer ben Ya'aqov, à moins que le signe n'apparaisse et à l'extérieur et dans l'épaisseur de la cape.

Une outre ou un sac doivent être examinés dans la position dans laquelle ils sont utilisés, et il n'y aura impureté que si le signe s'étend de la face externe à la face interne ou inversement.

Dans tous les cas le vêtement sera isolé puis réexaminé par le *kohen*⁸⁵⁴ :

Un vêtement sera déclaré impur dans un délai maximum de deux semaines en fonction d'un des trois signes suivants : la couleur verdâtre, la couleur rougeâtre ou la progression (de la lésion).

Les deux premiers signes peuvent être constatés dès le début (au premier examen), à la fin de la première ou de la deuxième semaine.

La progression de la lésion ne pourra être constatée qu'à la fin de la première ou de la deuxième semaine d'isolement.

Dans ces cas, le vêtement serait déclaré impur au terme de deux semaines d'isolement, soient treize jours.

Comme le précise la *mishnah*, l'impureté ne sera prononcée, après isolement, que si la couleur de la tache a persisté et si sa taille a augmenté. En effet⁸⁵⁵ :

L'extension (de la tache), si faible soit-elle, est une cause d'impureté ; l'apparition d'une autre tache, au même endroit du vêtement, est aussi cause d'impureté à condition qu'elle soit de la

⁸⁵³ M. *Nega'im* 11, 11.

⁸⁵⁴ M. *Nega'im* 3, 7.

⁸⁵⁵ M. *Nega'im* 11, 7.

taille d'un *geris*. Il en est de même en cas de réapparition d'une tache qui s'était atténuée.

La prise en compte d'une deuxième tache apparue pendant l'isolement est justifiée par *Lévitique* 13, 51 : *si l'atteinte a progressé dans le vêtement*, l'absence de précision indiquant qu'il peut s'agir de n'importe quel endroit du vêtement⁸⁵⁶.

Plusieurs éventualités peuvent donc se présenter⁸⁵⁷ :

Si la tache n'a pas changé à la fin de la première semaine d'isolement, il faut laver la tache⁸⁵⁸ et isoler le vêtement une deuxième semaine.

Si la tache reste inchangée à la fin de la deuxième semaine⁸⁵⁹ ou si elle a progressé pendant la première, le vêtement sera brûlé⁸⁶⁰.

Si la couleur de la tache s'est affaiblie avant d'être examinée par le *kohen* (par exemple, passée du verdâtre au vert clair), Rabbi Yishma'el préconise lavage et isolement, mais les Sages estiment que cela n'est pas nécessaire et que le vêtement est pur⁸⁶¹.

Si la couleur de la tache s'est affaiblie pendant la première semaine, elle doit être lavée et isolée à nouveau.

Si la couleur de la tache s'est affaiblie pendant la deuxième semaine, elle doit être découpée et brûlée⁸⁶², et il faudra obligatoirement coudre une pièce à sa place⁸⁶³. Mais Rabbi Nehemiah a estimé que la pièce n'était pas indispensable⁸⁶⁴.

⁸⁵⁶ S. *Nega'im* 14, 9 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 69).

⁸⁵⁷ M. *Nega'im* 11, 5.

⁸⁵⁸ Il faut laver la tache et la partie adjacente (S. *Nega'im* 14, 5 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 69)), n'importe qui pourra s'en charger (S. *Nega'im* 15, 4 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 70)).

⁸⁵⁹ Conformément à *Lévitique* 13, 55 : le vêtement sera brûlé seul, quelle que soit la matière dont il est fait (S. *Nega'im* 15, 7).

⁸⁶⁰ Conformément à *Lévitique* 13, 52 : le vêtement sera brûlé seul, quelle que soit la matière dont il est fait (S. *Nega'im* 15, 1 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 70)).

⁸⁶¹ On peut penser que, selon les Sages, une tache qui s'est atténuée ne sera même pas présentée au *kohen*.

⁸⁶² *Lévitique* 13, 56.

⁸⁶³ Le remplacement de la partie découpée par une pièce est déduite du mot *encore* dans *Lévitique* 13, 57 : "*Mais si elle [la tache] apparaît encore dans le vêtement,*" (S. *Nega'im* 16, 4 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 70)).

⁸⁶⁴ T. *Nega'im* 5, 6 (édition S. Zuckerman, p. 624) reprend les arguments de cette *mishnah* dans des termes pratiquement identiques.

Mais cette pièce remplaçant la partie découpée et brûlée peut à son tour poser quelques problèmes⁸⁶⁵ :

Si une autre tache apparaît sur le vêtement (qui a été rapiécé), la pièce est protégée⁸⁶⁶ ; si la tache s'étend sur la pièce, le vêtement sera brûlé (ainsi que la pièce).

Si une pièce, fabriquée à partir de l'étoffe d'un vêtement qui a été isolé (puis déclaré pur) est cousue sur un vêtement pur, et si une tache apparaît de nouveau sur le vêtement d'origine, la pièce doit être retirée et brûlée.

Mais si la tache apparaît sur la pièce, le vêtement d'origine doit être brûlé et la pièce doit être isolée avec le vêtement sur lequel elle est cousue.

Dans les trois éventualités qui précèdent, la nouvelle tache devra, bien entendu, avoir la dimension minimum d'un *geris*⁸⁶⁷, et sa couleur pourra être différente de celle de la première⁸⁶⁸.

Le vêtement "guéri" à la fin de la deuxième semaine (la tache a complètement disparu) doit être lavé à nouveau selon *Lévitique* 13, 58. Ce deuxième lavage est considéré comme un rite de purification⁸⁶⁹.

D'autres éventualités sont possibles⁸⁷⁰ :

Deux vêtements ont été isolés : l'un a été déclaré pur et a fourni une pièce pour le deuxième. Si une tache apparaît sur l'un des deux, il doit être brûlé avec la pièce.

Si la tache apparaît sur la pièce, les deux vêtements doivent être brûlés.

Mais, existe-t-il des taches pures ?

Une controverse⁸⁷¹ a lieu à propos de l'expression *beyn nega' le-nega'* dans *Deutéronome* 17, 8⁸⁷² qui pourrait laisser penser que certaines taches seraient pures. Mais le terme

⁸⁶⁵ M. *Nega'im* 11, 6.

⁸⁶⁶ La pièce pourra être récupérée avant que le vêtement ne soit (éventuellement) brûlé (T. *Nega'im* 5, 7 (édition S. Zuckerman, p. 624)). On remarquera le souci d'économie sous-jacent.

⁸⁶⁷ S. *Nega'im* 16, 6 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 71).

⁸⁶⁸ S. *Nega'im* 16, 7 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 71).

⁸⁶⁹ S. *Nega'im* 16, 11 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 71).

⁸⁷⁰ T. *Nega'im* 5, 9 (édition S. Zuckerman, p. 624).

nega' se réfère toujours à quelque chose d'impur (sans être nommée, la *šara'at* est en arrière-pensée). Pourtant il est écrit⁸⁷³ : *Le kohen verra, et voici : la šara'at a couvert toute sa chair, il déclarera l'affection pure car elle est devenue toute blanche, elle est pure, ou encore*⁸⁷⁴ : *le kohen examinera, et voici : dans la peau de leur chair des taches mates, blanches, c'est un vitiligo [bohaq] il a fleuri dans la peau, il est pur.*

Mais selon certains⁸⁷⁵, le verset fait plutôt allusion à la différence entre la *šara'at* des personnes, des vêtements et des maisons qui sont toutes impures.

Il y a, à ce sujet, désaccord entre Rabbi Yoḥanan ben Avtolmos et les Sages. Dans une *baraita*, Rabbi Yoḥanan ben Avtolmos dit : d'où savons-nous que si la tache s'étend sur tout le vêtement il est pur ? D'une *gezerah shawah* entre les versets *Lévitique* 13, 55 et 13, 42 où sont employées, aussi bien pour l'homme que pour le vêtement, les expressions calvitie du sommet du crâne (*gabbahat*) et calvitie frontale (*qarahat*). Mais, cette opinion n'a pas été retenue par les Sages⁸⁷⁶.

Certains vêtements ont un sort particulier :

Sur un vêtement d'été (ou un rideau⁸⁷⁷) fait de bandes colorées et de bandes blanches (ou en damier), une atteinte de *šara'at* peut s'étendre d'une bande aux autres⁸⁷⁸.

On a posé la question suivante à Rabbi Eliézer : mais s'il n'y a qu'une seule bande blanche⁸⁷⁹ ? Il a répondu : je n'ai rien entendu à ce sujet.

⁸⁷¹ T.B. *Niddah* 19a.

⁸⁷² "Si tu es impuissant à prononcer sur un cas judiciaire, sur une question de meurtre ou de droit civile, sur une atteinte ou une atteinte [*beyn nega le-nega*], [...]"

⁸⁷³ *Lévitique* 13, 13.

⁸⁷⁴ *Lévitique* 13, 39.

⁸⁷⁵ Voir le chapitre précédent, paragraphe 5.

⁸⁷⁶ T.B. *Niddah* 19a.

⁸⁷⁷ Le terme utilisé (*qayta קיטא*) signifierait selon Bartenura "vêtement d'été", mais serait d'origine grecque, selon Albeck, et serait un "rideau".

⁸⁷⁸ Le vêtement (ou le rideau) sera alors impur. Rabbi Neḥemiah a précisé que la tache sur les bandes blanches devait avoir une surface d'au moins trois travers de doigts au carré (T. *Nega'im* 5, 10 (édition S. Zuckerman, p. 624)).

⁸⁷⁹ Les disciples de Rabbi Eliézer sous entendent que les bandes teintées ne risquent pas d'impureté (M. *Nega'im* 11, 3) et ne doivent pas être isolées ni brûlées, même si la tache les a atteint.

Rabbi Yehudah ben Beteyra lui a dit : je voudrais soumettre une explication. Il lui a répondu : si tu peux de cette façon confirmer l'opinion des Sages, ce serait une bonne chose. Il a dit alors : il est possible que cette tache persiste deux semaines dans les parties teintes et dans ce cas le vêtement serait impur. Tu es un grand sage, s'est-il exclamé, tu as confirmé la règle édictée par les Sages⁸⁸⁰.

La question de la chaîne, de la trame, des franges ou de broderies est aussi envisagée⁸⁸¹ :

Si un signe de *şara'at* apparaît sur la chaîne, la trame reste pure ; s'il apparaît sur la trame, la chaîne reste pure.

S'il apparaît sur un châle, les franges doivent être brûlées avec lui ; s'il apparaît sur les franges, le châle reste pur (mais les franges seront brûlées).

Si un signe apparaît sur une chemise, on sauve ses broderies.

La maladresse (ou la malveillance) peut faire qu'un vêtement isolé ou impur soit mélangé avec des vêtements purs⁸⁸² :

Si un vêtement mis en isolement est mélangé avec d'autres vêtements, tous sont purs (au bénéfice du doute).

S'il a été coupé en morceaux, les morceaux sont purs (la partie suspecte aura été brûlée) et peuvent être utilisés.

Si un vêtement impur est mélangé avec d'autres vêtements, tous sont impurs.

S'il a été coupé en morceaux, il reste impur et il est interdit de se servir des morceaux.

La récupération des morceaux d'un vêtement qui a été isolé mais déclaré pur peut poser des problèmes⁸⁸³ :

Un vêtement, qui a été isolé, a été découpé en pièces de moins de trois travers de doigts au carré, mais il y a parmi elles, une pièce de

⁸⁸⁰ M. *Nega'im* 11, 7. Cette conversation est reprise à l'identique dans S. *Nega'im* 16, 9 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 71).

⁸⁸¹ M. *Nega'im* 11, 10.

⁸⁸² M. *Nega'im* 11, 12.

⁸⁸³ T. *Nega'im* 5, 15 (édition S. Zuckerman, p. 624 - 625).

trois travers de doigts au carré sur laquelle apparaît une tache. Un (rabbin anonyme) dit : cette pièce est la seule impure. Mais Rabbi Eléazar ben Rabbi Shim'on répond : toutes les pièces doivent être brûlées.

3 – Transmission de l'impureté du vêtement

Le cas de la transmission à l'homme n'a pas été envisagé par les Rabbins, car très improbable. En effet, le vêtement ne sera plus porté dès qu'il y a soupçon et isolement. Mais, nous avons vu plus haut que le vêtement impur pouvait en contaminer d'autres. Il pourra aussi contaminer la maison :

Si vêtement impur dont une partie, de la dimension d'une olive, pénètre dans une maison pure, il la rend impure⁸⁸⁴.

On remarquera qu'aucune indication n'est donnée sur la façon de purifier une maison ainsi contaminée.

⁸⁸⁴ M. *Nega'im* 13, 8.